Exempt - appel en matière de droit du travail.

O R D O N N A N C E

rendue le vingt-sept octobre deux mille onze en matière de délégation du personnel en application de l'article L.415-11 du Code du travail par Monsieur le président de chambre à la Cour d'appel Edmond GERARD, délégué par le Président de la Cour supérieure de justice, assisté du greffier Isabelle HIPPERT,
sur une requête d'appel déposée le 22 juillet 2011 par A s.à r.l. dans une affaire se mouvant

Entre :
la société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

appelante, comparant par Maître Gerry OSCH, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

B, demeurant à D-(…),

intimé, comparant par Maître Andrée BRAUN, avocat à la Cour à Luxembourg.

Par requête déposée le 20 mai 2011 au greffe du tribunal du travail de Luxembourg, B a fait convoquer la s.à r.l. A devant le président du tribunal du travail aux fins de voir constater la nullité du licenciement avec effet immédiat daté du 10 mai 2011 et ordonner sa réintégration au sein de la société A avec tous les droits, notamment le maintien du salaire avec effet au 10 mai 2011.

Par ordonnance rendue le 14 juillet 2011, le magistrat saisi a constaté que la demande en réintégration est devenue sans objet, a déclaré nul et sans effet le licenciement de B intervenu le 10 mai 2011 et ordonné le maintien de sa rémunération à compter du 10 mai 2011 jusqu'au 30 juin 2011 et a dit que B devra rester affilié par la s.à r.l. A auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale jusqu'au 30 juin 2011.

Il a en outre condamné la s.à r.l. A à payer à B une indemnité de procédure de 250 €.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 22 juillet 2011, la s.à r.l. A a régulièrement interjeté appel contre l'ordonnance du 14 juillet 2011.

L'appelante ne conteste pas la nullité du licenciement intervenu.

Elle fait cependant exposer que c'est à tort que le tribunal a ordonné la réaffiliation du salarié et le maintien de sa rémunération jusqu'au 30 juin 2011, au vu des circonstances de l'espèce ; qu'en effet, elle a eu connaissance du fait que B, qui avait démissionné avec préavis expirant le 30 juin 2011, a retrouvé un nouvel emploi antérieurement au 30 juin 2011 et qu'en conséquence, elle ne devra être tenue de le réaffilier que jusqu'au jour où il a trouvé un nouvel emploi, et ne devra lui maintenir son salaire que jusqu'à la date en question.

Après remise de l'affaire pour permettre aux parties de clarifier la situation quant à la date exacte de la reprise d'un nouvel emploi par l'intimé, les parties s'accordent à dire que l'intimé a trouvé un nouvel emploi dès le 1er juin 2011, de sorte que l'affiliation par la société appelante et le paiement de la rémunération ne sont à maintenir que jusqu'au 31 mai 2011.

Quant à l'indemnité de procédure de 250 € allouée en première instance à B, il échet de prendre en considération le fait que le licenciement a été déclaré nul, ce qui suffit à justifier la condamnation de la s.à r.l. A au paiement de cette indemnité.

Quant à l'instance d'appel, elle aurait pu être évitée si B avait tout de suite reconnu avoir trouvé un nouvel emploi dès le 1er juin 2011.

La demande de la société appelante en allocation d'une indemnité de procédure de 250 € est dès lors à déclarer fondée.

PAR CES MOTIFS :

le président de la 3e chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, siégeant comme juge d'appel en matière de délégations du personnel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant :

dit que B ne devra rester affilié à la s.à r.l. A auprès du Centre Commun que jusqu'au jour précédant le début de son nouveau contrat de travail, 1er juin 2011, et que son salaire ne devra être maintenu que jusqu'à la même date,

confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus,

condamne B à payer à la s.à r.l. A une indemnité de procédure de 250 €,

condamne B aux frais et dépens de l'instance.